



THE SPECIALIST IN TRADING & INVESTMENT

FR_10 / Nov-11
Page 1 of 11

CONDITIONS GENERALES

En l'absence de tout autre accord écrit spécifique, la relation entre le titulaire du compte (ci-après désigné comme le «client») et Saxo Bank (Suisse) SA (ci-après désignée comme la «banque») sera régi par les présentes conditions générales ainsi que ses amendements ultérieurs.

1. Compte et produits

- 1.1 Le client possède un compte en une devise de référence (y compris tous les sous-comptes en devises différentes, ci-après collectivement désignés comme le «compte») auprès de la banque afin de réaliser des transactions d'achat et de vente (ci-après désignées comme les «transactions») impliquant des instruments financiers tels que des titres intermédiés, des matières premières, des produits dérivés et tous autres actifs, cotés ou non, au comptant, à terme (ci-après désignés comme les «produits»). Les opérations de paiement réalisées à travers le compte ne peuvent être effectuées qu'à des fins de négoce. Le compte ne peut servir à réaliser des transactions générales de paiement.
- 1.2 La banque indique, sur son site Internet, les types de transactions que le client est en droit de réaliser et les types de produits qu'il est en droit d'acheter ou de vendre. La banque se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les transactions et les produits.
- 1.3 Il incombe au client de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les droits afférents aux produits, notamment de donner l'ordre de vendre les produits, d'exercer ou de vendre des droits de souscription, d'exercer un droit d'option, de procéder à un versement pour une action non entièrement libérée ou de procéder à une conversion. La banque n'est tenue d'entreprendre aucune démarche.
- 1.4 Le client prend note que tous les fonds reçus dans une devise pour laquelle le client ne possède pas de sous-compte seront automatiquement convertis par la banque dans la devise de référence du compte du client. La conversion se fera au taux de change appliqué au jour et à l'heure où lesdits fonds sont mis à la disposition de la banque. Sur demande préalable du client, la banque se réserve le droit de lui ouvrir un sous-compte à sa seule discrétion.

2. Acceptation des risques

- 2.1 **Le client accepte, reconnaît et comprend que les transactions:**
 - a. **Sont ou pourraient être hautement spéculatives;**
 - b. **Présentent un risque financier très important et peuvent générer des pertes illimitées ou dépasser dans certains cas les investissements; il n'existe aucune garantie de conserver le capital investi ou de réaliser des bénéfices;**
 - c. **Sont appropriées uniquement pour des personnes qui sont à même de supporter économiquement les pertes découlant des risques encourus.**
- 2.2 Le client est parfaitement conscient que l'accès au compte par Internet et l'utilisation des services de la banque à partir de l'étranger sont susceptibles de constituer une violation des lois étrangères applicables au client. Le client s'engage à s'informer et assume l'entière responsabilité des risques associés à ladite législation étrangère. Toute responsabilité de la banque relative à une possible violation des lois étrangères en rapport avec l'utilisation par le client de la plateforme de transactions du client (ci-après désignée comme la «PTC») ou avec les services utilisés depuis l'étranger est expressément et intégralement exclue.

3. Confirmations et obligations du client

Le client confirme et déclare que:

- 3.1 Il connaît les produits, les transactions et le fonctionnement des marchés financiers;
- 3.2 Toute décision d'achat ou de vente des produits ou de réalisation d'une transaction sera prise par le client, au terme de sa propre évaluation de sa situation financière et de ses objectifs de placement;
- 3.3 Il suivra les positions ouvertes sur ses comptes (en particulier en termes de marge suffisante de liquidités);
- 3.4 Sauf accord écrit exprès entre la banque et le client, la banque ne fournira aucun service autre que la conclusion des ordres du client relatifs aux transactions et, en particulier, ne conseillera pas le client ni ne gèrera ses actifs («execution only»);



- 3.5 Sauf accord écrit exprès entre la banque et le client, les discussions entre le client et les employés de la banque ou les informations fournies par la banque ne sauraient constituer une relation de conseil ou une recommandation formulée par la banque;
- 3.6 La banque ne vérifiera pas si une transaction ou une décision prise par le client, sa stratégie de trading ou d'investissement est justifiée, appropriée ou raisonnable;
- 3.7 Avant de passer ses ordres, le client devra se familiariser avec la PTC, ses fonctionnalités et ses caractéristiques et avec les types d'ordres dont l'exécution est possible. En outre, le client devra s'informer des frais des transactions publiées sur le site Internet de la banque avance.
- En outre, le client confirme vérifier le contenu de chaque document y compris les documents envoyés sous forme électronique par la banque ou remis au client par la PTC et informer immédiatement la banque en cas d'irrégularités. De tels documents seront considérés comme approuvés en l'absence d'opposition immédiate du client.

4. Transactions sur les marchés

Le client accepte, reconnaît et comprend que:

- 4.1 Toutes les transactions effectuées sur des marchés seront exécutées sous réserve de et conformément aux règles et usages du marché;
- 4.2 Les règles et usages des marchés peuvent permettre d'intervenir et d'annuler rétroactivement des transactions conclues, notamment en cas d'erreur, de transactions illégales ou anormales ou de situations de marché particulières, auquel cas le client accepte toutes les pertes et autres conséquences de ladite annulation.

5. Garanties et décotes

- 5.1 Le client met en gage la totalité de ses actifs détenus sur son compte ou sur ses comptes de dépôt, y compris les espèces et les titres, en tant que garanties à des fins de négoce (y compris les paiements des intérêts, etc.) auprès de la banque. Ces actifs sont bloqués dans la mesure où ils sont utilisés en tant que marges tel qu'indiqué sur la PTC.
- 5.2 La banque est libre de décider quel genre d'actifs elle accepte en tant que garantie et quels sont les décotes qu'elle va appliquer.
- 5.3 La banque peut changer en permanence le type d'actifs acceptés en tant que garanties de même que les décotes sans notification préalable au client.

6. Exigences minimales en termes de marge et effet de levier

Si le client bénéficie d'un effet de levier en rapport avec les transactions, il accepte, reconnaît et comprend que:

- 6.1 La banque est libre de fixer le montant requis de la marge afin de négocier les différents produits et elle peut modifier en permanence les exigences de fixation de la marge sans notification préalable au client;
- 6.2 La banque ne vérifie pas si les transactions correspondent à la situation financière du client;
- 6.3 Compte tenu de la faible marge normalement exigée dans lesdites transactions, la variation des prix des actifs sous-jacents peut résulter en des pertes significatives pouvant excéder de manière substantielle l'investissement et le dépôt de marge du client.

7. Appels de marge et liquidations

- 7.1 Il peut être demandé au client de fournir une marge dans un délai très court afin d'éviter le risque de voir clôturer ses positions avec une perte potentielle, sachant que les appels de marge sont généralement réalisés par la banque uniquement par l'intermédiaire de la PTC (et, à des fins de clarification, pas par téléphone, courriel ou télécopie) et le client a la possibilité de voir les marges et actifs existants sur la PTC; il relève de la seule responsabilité du client de noter l'appel de marge placé par la banque sur la PTC et d'entreprendre les actions nécessaires.
- 7.2 Dans certains cas, les variations des cours peuvent être tellement brutales que les positions du client peuvent être clôturées sans appel de marge préalable et sans possibilité pour le client de reconstituer la marge.
- 7.3 Si le client ne détient pas une marge suffisante sur ses positions de marge courantes, la banque est en droit, mais sans aucune obligation, de clôturer quelques-unes ou toutes les positions de marge ouvertes du client sans notification ni autorisation préalable du client.



THE SPECIALIST IN TRADING & INVESTMENT

FR_10 / Nov-11
Page 3 of 11

- 7.4 Si le client ne parvient pas à détenir une marge suffisante par rapport à ses positions courantes de marge alors que, simultanément, le client détient des produits sans marge tels que des actions, le client autorise expressément la banque par la présente à vendre les produits sans marge à sa libre appréciation et à réduire la marge dans toute la mesure du possible. En outre, le client prend note qu'il n'y aura aucun appel de marge par la PTC dans ce type de cas.

8. Relations entre la banque et le client et choix des contreparties

- 8.1 Selon le marché et le type de produits concernés, la banque interviendra comme commissionnaire du client ou comme contrepartie agissant comme vendeur.
- 8.2 La banque interviendra comme commissionnaire dans les transactions sur marchés organisés; elle interviendra comme contrepartie sur les opérations de change commercial, CFD et sur les autres produits hors cote (« over the counter »).
- 8.3 La banque choisit à sa seule appréciation les/d'autres contreparties et les marchés pour l'exécution des ordres du client.
- 8.4 La banque ne sera pas responsable d'un quelconque dommage subi par le client suite aux actes ou omissions d'une contrepartie de la banque, d'un marché, d'une chambre de compensation ou d'un autre tiers intervenant pour permettre la conclusion ou l'exécution de transactions ou la conservation des actifs du client.

9. Honoraires réglés à la banque

Le client est dûment informé que la banque est en droit de recevoir des commissions, honoraires ou bénéfiques similaires de ses contreparties et/ou de tiers. Le client accepte expressément que la banque soit autorisée à conserver lesdits bénéfiques en compensation de ses services et renonce à toute réclamation concernant lesdits bénéfiques. Le détail desdits bénéfiques sera fourni au client sur demande.

10. Coopération avec des tiers

- 10.1 Le client peut avoir été recommandé à la banque par un tiers tel qu'un gestionnaire externe de fortune ou un agent de référence. Dans ce cas, la banque décline toute responsabilité quant à tout accord ou condition pouvant exister entre le client et ledit tiers.
- 10.2 L'attention du client est expressément attirée sur le fait que la banque est susceptible de régler des honoraires au dit tiers. Le client autorise la banque à partager ses honoraires et bénéfiques (rétrocessions) avec ledit tiers.
- 10.3 Le client accepte qu'il relève de la responsabilité principale du tiers (par ex. gestionnaire externe de fortune ou agent de référence) de fournir au client les détails des honoraires ou rétrocessions.
- 10.4 Le client est informé et accepte que le tiers ne soit en aucun cas un représentant de la banque et que, en dépit de quelconques paiements de rétrocessions, la banque soit totalement libérée de toute responsabilité envers le client.

11. Communications du client à la banque

- 11.1 Le client est en droit de choisir parmi les modes de communication suivants pour contacter la banque et transmettre ses instructions (par ex. changement des détails d'un contrat, etc.), à l'exclusion des ordres de courtage ou des instructions de courtage:
- Ordres passés par écrit et dûment signés;
 - Ordres dûment signés adressés par télécopie;
 - Ordres envoyés par courriel (y compris les annexes scannées) ou transmis par l'intermédiaire de la PTC mise à disposition par la banque (par ex. mais sans s'y limiter les courriels ou les messages instantanés).

Dans des cas spécifiques, la banque se réserve le droit de demander une autre méthode de communication que celle choisie par le client.

- 11.2 La banque est en droit d'accepter d'autres modes de communication, tels que les ordres téléphoniques passés pendant les horaires d'ouverture spécifiés sur le site Internet de la banque.



- 11.3 La banque est en droit de suivre les instructions reçues par le biais des modes de communication susmentionnés par les personnes autorisées ou mandatées par le client ou par le client lui-même.
- 11.4 La banque se réserve le droit d'exiger en permanence une confirmation écrite originale dûment signée par le client avant l'exécution de tout ordre de transfert.
- 11.5 Le client confirme être conscient des risques liés à l'utilisation desdits modes de communication, notamment des risques qui peuvent découler de l'exécution, de la non-exécution, du retard ou de la mauvaise exécution, d'une erreur ou d'un malentendu lors de la transmission d'instructions à la banque ou de l'usage abusif des méthodes d'identification du client. Le client est informé et déclare assumer toutes les conséquences qui pourraient en résulter. En outre, le client comprend et accepte que la banque n'encourt aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.
- 11.6 Si le client donne ses instructions par écrit, la banque vérifiera son identité en particulier par comparaison de sa signature sur l'instruction avec les signatures déposées auprès de la banque. Toutefois, la banque ne sera pas responsable en cas de falsification et/ou de défaut d'identification qu'elle n'aurait pas découvert en dépit du déploiement de toute la diligence raisonnable voulue.
- 11.7 Le client sera responsable de toute instruction et de l'exactitude de toute information envoyées par le biais d'Internet suite à l'utilisation du nom du client, de son mot de passe ou de toute autre méthode d'identification personnelle utilisée pour identifier le client, quel qu'en soit l'utilisateur. Toute personne s'identifiant conformément aux moyens d'identification du client est considérée comme étant autorisée à utiliser les services de la banque offerts au client respectif. La banque considère lesdits ordres ou communications comme étant autorisés et émis par le client et elle sera habilitée à se fier totalement à l'utilisation de l'identification respective du client.
- 11.8 Le client passant des ordres par téléphone s'engage à vérifier son compte sans délai et à formuler immédiatement par écrit à la banque toute réclamation ou divergence dès que les faits se sont produits et au plus tard avant l'ouverture du marché concerné le lendemain du jour de l'exécution. **Passé ce délai, le client perd tous ses droits, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis de la banque.**
- 11.9 Le client autorise la banque à enregistrer, écouter et/ou transcrire toutes les conversations téléphoniques, communications électroniques, conversations par Internet (messagerie instantanée) et toutes les réunions entre le client et la banque et à utiliser lesdits enregistrements ou transcriptions à titre de preuve envers toute partie (y compris, sans s'y limiter, une autorité réglementaire et/ou un tribunal) envers qui la banque, à son entière discrétion, estime souhaitable et nécessaire de révéler lesdites informations dans le cadre de tout litige et procédure ou litige et procédure qu'elle anticipe entre elle et le client. Tous les enregistrements ou transcriptions produits par la banque seront traités conformément à la pratique usuelle de la banque.

12. Ordres du client à la banque

- 12.1 Tout ordre envoyé par le client par le biais de la PTC sera considéré comme reçu et ne constituera une instruction valable et/ou un contrat liant la banque et le client uniquement lorsque ladite instruction aura été enregistrée comme exécutée et confirmée par la banque au client au moyen d'une confirmation de transaction et/ou d'un relevé de compte. La simple transmission d'une instruction par le client ne sera pas constitutive d'un contrat ferme entre la banque et le client.
- 12.2 Par ailleurs, le client prend note du fait que:
- La banque n'est pas tenue d'obtenir la confirmation d'un ordre avant de l'exécuter;
 - Les réglementations des marchés et/ou un déséquilibre important des offres et des demandes peuvent rendre provisoirement impossible l'exécution des ordres d'achat ou de vente et, par conséquent, le dénouement de positions que le client souhaiterait liquider ou qu'il aurait décidé de liquider;
 - Lorsque le client donne un ordre, les conditions du marché peuvent s'opposer à la révocation dudit ordre;
 - La banque n'analyse pas les ordres reçus pour déterminer s'ils sont en conformité avec la stratégie de placement du client;
 - La banque est en droit, à sa libre discrétion, de décliner les ordres à exécuter si elle les considère comme enfreignant des lois et règles du marché.
- 12.3 En outre, le client accepte, reconnaît et comprend que:
- Il n'existe aucune garantie d'exécution des ordres stop et à cours limité au cours ou montant spécifié, sauf en cas de confirmation expresse par la banque de l'ordre spécifique;



THE SPECIALIST IN TRADING & INVESTMENT

FR_10 / Nov-11
Page 5 of 11

- b. Les ordres relatifs au transfert de titres sont irrévocables à compter du débit du compte du donneur d'ordre, sauf mention contraire dans les règles en vigueur du système de compensation ou de règlement;
 - c. Les ordres relatifs aux transactions de règlement sans décaissement sont irrévocables à compter du débit de la somme correspondante du compte de la partie ayant donné l'ordre de règlement, sauf mention contraire dans les règles en vigueur du système de règlement.
- 12.4 Les ordres du client peuvent être groupés avec les ordres d'autres clients, les ordres propres de la banque, les ordres de toute société ou personne proche de la banque. Les ordres ne seront groupés que lorsque la banque peut raisonnablement estimer que c'est généralement dans l'intérêt global de ses clients; cependant le client reconnaît et accepte que le regroupement puisse générer pour lui un prix moins favorable que si son ordre avait été exécuté différemment.

13. Communications de la banque au client

Toutes les notifications et autres communications transmises par la banque au client, y compris les relevés de compte et les confirmations de transactions, peuvent être envoyées par la banque, à son entière discrétion, au client par courriel à l'adresse spécifiée par le client ou mise à disposition dans le compte sur la PTC. Lesdites notifications ou communications sont considérées comme ayant été reçues par le client et notifiées en bonne et due forme lorsque la banque les aura placées sur sa PTC ou envoyées par courriel. Il incombe au client de faire le nécessaire pour prendre connaissance d'éventuelles communications qui lui seraient adressées. La banque n'est aucunement responsable de tout retard, modification, reroutage ou de toute autre modification que le message pourrait subir après sa transmission par la banque. Il appartient au client de communiquer immédiatement à la banque toute modification de ses coordonnées (notamment, mais sans s'y limiter, son adresse électronique, son adresse postale, son numéro de téléphone, l'ayant droit économique sur ce compte, etc.).

14. Risques liés à l'utilisation de la PTC

- 14.1 Le client est conscient du fait que l'usage de l'informatique et d'Internet lui fait courir un certain nombre de risques, notamment la possibilité que:
- a. Un tiers non autorisé accède à son compte;
 - b. La relation entre le client et la banque soit identifiée;
 - c. Des virus informatiques infiltrent le système informatique du client sans que le client s'en aperçoive;
 - d. Des tiers adressent des communications au client en faisant croire qu'ils représentent la banque;
 - e. Des conversations par la PTC entre le client et la banque peuvent être visibles par des tiers.
- 14.2 Le client s'engage, sous sa seule responsabilité, à s'informer complètement quant aux risques qu'il peut encourir et aux mesures de sécurité nécessaires. En outre, le client est responsable de la réduction des risques de sécurité découlant de l'utilisation de la PTC en faisant appel aux mesures de sécurité appropriées et modernes (par ex. un logiciel antivirus).
- 14.3 Le client prendra toutes les précautions nécessaires afin de veiller à la confidentialité de toutes les informations y compris, notamment, le mot de passe du système, l'ID de l'utilisateur, les détails du portefeuille, les activités de transactions, les soldes des comptes de même que toutes les autres informations et ordres.
- 14.4 Le client assume par la présente toute la responsabilité découlant de l'accès technique aux services de la banque. Le client sera responsable de l'acquisition, de l'installation et de la configuration des matériels et des logiciels appropriés afin de paramétrer cette connexion avec les services en ligne de la banque.
- 14.5 La banque décline toute responsabilité quant à tout dommage résultant de ou en rapport avec l'usage de la PTC, notamment l'intervention de tiers non autorisés se faisant passer pour le client ou pour la banque, les erreurs de transmission, échecs de transmission, erreurs techniques, surcharges, pannes (y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes de maintenance), l'inaccessibilité du système, les dysfonctionnements, interférences, attaques (par ex. de piratage) et le blocage des moyens de communication et des réseaux (par ex. les courriels indésirables) ou autres défaillances, quels qu'en soient les responsables.
- 14.6 La banque décline toute responsabilité par rapport à toute action ou omission du fournisseur d'accès ou tout logiciel et/ou matériel qu'elle n'aura pas fournie elle-même. La banque ne fournit aucune garantie en matière d'exactitude, de précision ou d'exhaustivité des données liées au compte (par ex. information générale du compte, déclarations, relevés) obtenues par le client via la PTC.



15. Erreurs

Dans le cas où une erreur est manifeste dans le prix de la cotation par la banque sur la PTC, la banque ne sera pas liée par une quelconque transaction (qu'elle ait été confirmée ou non par la banque) qui est ou qui est supposée avoir été conclue à un prix auquel la banque peut démontrer au client qu'il était manifestement incorrect au moment de la transaction ou qui était ou aurait dû raisonnablement avoir été identifié comme incorrect par le client au moment de l'exécution de la transaction. Dans une telle situation, la banque peut, à sa seule discrétion, soit ne pas exécuter la transaction ou exécuter la transaction au prix coté ou au prix correct et, si elle le fait, la banque peut clôturer la transaction exécutée (y compris en corrigeant soit le prix auquel la banque a couvert la transaction, soit au prix historique du marché). Dans une telle situation, la banque ne sera responsable d'aucune perte, dommage, coût, frais, responsabilité ou réclamation sauf dans la mesure où ils découleraient directement d'une négligence grave de la banque, d'une faute intentionnelle ou d'une fraude.

16. Réclamations du client

- 16.1 Dans l'hypothèse où le client croit avoir conclu une transaction qui aurait dû être confirmée et où le client n'a pas reçu ladite confirmation, il doit en informer la banque immédiatement.
- 16.2 Le client s'engage à informer la banque immédiatement si une transaction incorrecte apparaît sur le compte.
- 16.3 Toute réclamation en rapport avec l'exécution ou la non-exécution d'un ordre sera prise en considération seulement à la condition expresse qu'elle soit formulée par écrit dès la survenance des faits en question et au plus tard avant l'ouverture du marché concerné le lendemain du jour de l'exécution. **Passé ce délai, le client perd tous ses droits, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis de la banque.**

17. Blocage du compte

- 17.1 Le client peut demander à la banque qu'elle bloque immédiatement l'accès à son compte. Ledit blocage peut être révoqué uniquement par écrit par le client.
- 17.2 La banque est autorisée à bloquer l'accès du client au Compte à tout moment, sans autre explication et sans autre notification, dans la mesure où la banque doit légalement le faire ou estime ladite mesure appropriée.

18. Ordres de clôture

Lorsque le client donne instruction à la banque d'entrer dans une position qui est opposée à une ou plusieurs autres positions ouvertes du client, la banque procédera (sauf instruction ou ordre contraire du client) selon le principe FIFO (« First in - first out ») et fermera en conséquence la position opposée qui a été ouverte en premier.

19. Intérêts sur les comptes

- 19.1 La banque verse des intérêts sur les comptes courants selon la liste publiée et mise à jour régulièrement dans son site Internet.
- 19.2 Si le compte ou tout sous-compte présente un solde débiteur, le client devra à la banque l'intérêt spécifié sur le site Internet de la banque à la section « Tarifs et Conditions ».

20. Transactions sur actions

- 20.1 Le client reconnaît et accepte que la banque ne sollicite pas l'inscription d'actions nominatives au registre des actions de la société.
- 20.2 En outre, le client reconnaît et accepte que la banque ne représente pas le client aux assemblées générales des actionnaires et ne fera pas parvenir les documents d'inscription nécessaires au client.

21. Commissions, honoraires et autres frais

- 21.1 Tous les clients directs de banque s'engagent à régler à la banque les commissions et honoraires spécifiés sur la PTC ou sur le site Internet de la banque. La banque est en droit de modifier ses commissions et ses honoraires à tout moment sans préavis au client. Différents ou d'autres honoraires et commissions peuvent s'appliquer aux clients d'un intermédiaire (par ex. un gestionnaire externe de fortune) conformément aux accords passés entre lesdits clients et ledit intermédiaire.



- 21.2** En complément desdits honoraires et commissions, le client sera tenu de payer toute taxe sur la valeur ajoutée applicable et autres taxes, frais et honoraires liés à la conclusion ou à l'exécution de ses ordres ou au transfert des actifs lorsque ce sera le cas, notamment ceux facturés par des tiers agissant à cette fin.
- 21.3** En outre, le client réglera à la banque tous les frais et honoraires liés aux services spécifiques demandés expressément par le client (par ex. déclarations fiscales du client).
- 21.4** Le client s'engage à dédommager la banque pour les frais suivants:
- Toutes les dépenses extraordinaires résultant de la relation avec le client, par exemple frais de téléphone, télécopie, courrier et poste, lorsque le client sollicite des confirmations de transactions, des extraits de compte, etc., au format papier, alors que la banque aurait pu les fournir au format électronique;
 - Tous les frais de la banque encourus suite à la non-exécution par le client, y compris un montant déterminé par la banque en relation avec l'envoi de rappels, d'assistance juridique, etc.;
 - Tous les frais de la banque en relation avec des réponses à donner aux requêtes des autorités et d'autres tiers (par ex. les réviseurs), y compris un montant forfaitaire déterminé par la banque en relation avec l'envoi de transcriptions ou de documents et pour l'élaboration de copies.

22. Responsabilité du client

- 22.1** Le client s'engage à régler à la banque dès sa première demande, sans conditions, objections ni retard, le montant total des sommes que la banque peut exiger à titre de paiement pour des pertes enregistrées suite à la liquidation des produits. La banque sera autorisée à considérer tous les Comptes ou sous-comptes du client comme une seule unité.
- 22.2** Le client indemnisera la banque pour toute perte, taxe, dépense, coût et engagement (présents, futurs, imprévus ou autres et qui incluent des frais juridiques raisonnables) que la banque peut subir ou encourir en conséquence de ou en relation avec:
- La violation par le client de ses obligations;
 - Les mesures prises par la banque pour la sauvegarde de ses propres intérêts.

23. Séparation des actifs et dépositaires tiers

- 23.1** Le client reconnaît et accepte que ses actifs soient mélangés aux actifs et produits d'autres clients ou de la banque. La banque garantit la séparation des actifs du client conformément à la loi et à la réglementation suisses appropriées applicables à la banque.
- 23.2** La banque est autorisée à choisir des dépositaires tiers en Suisse ou à l'étranger pour la garde des valeurs et des autres instruments financiers inscrits sur le Compte, indépendamment du fait que lesdits dépositaires tiers sont soumis ou non à une supervision appropriée. La banque applique la diligence raisonnable à choisir le tiers et elle l'oblige à respecter les mêmes obligations et diligence que celles garanties par la banque. Le client accepte que ses droits envers la banque dépendent de et n'excèdent pas les droits de la banque envers le dépositaire tiers concerné. Dans les limites prévues par la loi, la responsabilité de la banque envers le client pour les actes ou omissions des dépositaires tiers sera exclue.
- 23.3** Lorsque des titres sont détenus en dehors de Suisse pour le compte du client, ils peuvent être soumis à des exigences légales et réglementaires différentes et des pratiques divergentes d'identification des titres peuvent s'appliquer par rapport à la Suisse, auquel cas les droits du client sur de tels titres peuvent différer en fonction de la juridiction dans laquelle ils sont détenus.

24. Droit de rétention, gage et nantissement

- 24.1** Outre le droit de rétention de la banque relatif à tous les produits et actifs inscrits ou enregistrés sur le Compte et/ou détenus par la banque au nom et/ou pour le compte du client, le client octroie expressément à la banque un gage général (ou intérêt en titres équivalent) pour toute dette et engagement présents ou futurs dus à la banque et toute prétention que la banque a ou pourrait avoir à l'encontre du client (que celles-ci soient exigibles ou non) en vertu des rapports entre les parties (notamment au titre des marges et couvertures requises) pour tous montants à titre principal, à titre d'intérêt accru ou à accroître, de commission et de toutes dépenses, y compris les coûts d'une procédure juridique et les honoraires encourus. Les créances du client envers la banque sont par les présentes cédées à la banque pour leur mise en gage.



- 24.2** Ledit gage inclura tous les produits et actifs inscrits ou enregistrés sur le Compte et/ou détenus par la banque au nom et/ou pour le compte du client, que lesdits produits et actifs soient sous la garde de la banque ou sous la surveillance d'institutions correspondantes et de dépositaires tiers. Lorsque cela est le cas (par ex en cas de solde négatif des liquidités non couvert dans le délai imposé par la banque), la banque est autorisée à réaliser les actifs de gré à gré, en se portant contrepartie et en acquérant elle-même les actifs, sans devoir respecter la procédure prévue par la loi relative aux poursuites par voie de saisie ou sans devoir initier de procédure de poursuite ou de procédure judiciaire préalable contre le client. Dans les limites prévues par la loi, le client renonce expressément par les présentes à son droit d'être informé de la réalisation de ses actifs avant ladite réalisation.
- 24.3** Si, compte tenu de la marge fixée par la banque à sa seule appréciation, la valeur du gage venait à ne plus représenter une couverture suffisante, que ce soit suite à la diminution effective ou imminente de la valeur du gage, à l'augmentation des engagements du client ou du fait d'autres circonstances, le client devra alors, dès la première demande de la banque, soit fournir des gages complémentaires jugés acceptables par la banque, soit réduire son exposition. Au cas où le client ne donnerait pas suite à ladite demande dans le délai librement fixé par la banque, les créances de la banque seront alors de plein droit exigibles immédiatement dans leur totalité sans nécessité de mise en demeure. En tout état de cause, la banque pourra, par elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré, ou procéder à l'encaissement des actifs nantis, même si les créances à l'égard du client n'étaient pas encore exigibles.

S'il s'est avéré impossible pour des raisons matérielles ou juridiques, de prévenir sur-le-champ le client que la valeur du gage est descendue au-dessous de la marge habituelle ou convenue, ou en présence de circonstances extraordinaires entraînant une augmentation notable de la volatilité sur les marchés, les créances de la banque deviendront immédiatement exigibles dans leur totalité de plein droit et sans mise en demeure. En tout état de cause, la banque pourra, par elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré, ou procéder à l'encaissement des créances nanties.

25. Droit de compensation

Pour toutes ses prétentions découlant de ses relations commerciales avec le client, la banque bénéficie du droit de compensation qu'elle peut opposer aux prétentions du client. Le droit de compensation de la banque existe quelle que soit l'échéance des prétentions, l'échéance d'une durée ou le délai applicable aux prétentions, la monnaie dans laquelle elles sont libellées ou leur nature.

26. Externalisation

- 26.1** Le client reconnaît et accepte que la banque externalise le développement, le fonctionnement, l'hébergement physique, la maintenance et la mise à jour de sa PTC à des tiers en Suisse et à l'étranger. Dans le contexte de la PTC et lorsque la banque ne peut contrôler le contenu de telles communications, le client reconnaît expressément que certaines communications (par ex. « chats ») entre le client et la banque sont enregistrées et stockées hors de la Suisse.
- 26.2** La banque a besoin de certains systèmes technologiques pour réaliser ses transactions et obligations envers les clients et les autorités législatives. La banque a externalisé l'hébergement physique du matériel nécessaire pour faire fonctionner ces systèmes à des tiers en Suisse. La banque utilise en plus des systèmes ou des services liés à la comptabilité, la messagerie de paiement (par ex. les transactions administratives bancaires, les transactions de paiement et de compensation, l'exécution des transactions sur les titres) et les réconciliations fournies et hébergées chez des tiers approuvés en Suisse.
- 26.3** La banque prendra toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité de toutes les données liées à l'identité de ses clients.
- 26.4** Le client reconnaît et accepte par la présente ladite externalisation d'activités par la banque mentionnée ci-dessus. La banque peut par ailleurs se réserver le droit d'externaliser d'autres activités à des tiers sans en informer le client tout en respectant ainsi la totalité des exigences réglementaires appropriées.

27. Secret bancaire

- 27.1** La banque respectera le secret bancaire conformément à la loi et aux réglementations en vigueur. A des fins de clarification, la banque est exemptée de son obligation de secret bancaire dans la mesure nécessaire pour se conformer au droit suisse pertinent, aux traités, obligations de divulgation, exigences de rapport statutaire ou de groupe ou réglementation applicable émise par les autorités suisses ou les bourses suisses ou étrangères (y compris en ce qui concerne les actions et autres titres [p. ex. titres, contrats à terme (« Futures »), CFD] négociés sur les bourses suisses ou étrangères ou sur les marchés financiers), ou en rapport avec l'assistance administrative réglementaire ou fiscale.



- 27.2 Si la banque fait l'objet d'une demande par les autorités suisses ou les bourses suisses ou étrangères de divulguer l'identité du client ou de transmettre des données relatives au Compte ou au client (p. ex. nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, propriétaire réel ou partie agissant en tant qu'agent autorisé, nature de l'activité, objet ou autres détails relatifs aux transactions ou aux actifs), **le client accepte expressément que la banque divulgue lesdites données**. Le client reconnaît que toute non-conformité avec les devoirs de divulgation peut avoir des conséquences graves, pouvant aller jusqu'à la saisie des produits et actifs inscrits sur le compte.
- 27.3 Le client est conscient et reconnaît que des données le concernant sont transmises par le biais de réseaux ouverts et généralement publics (Internet), qui ne sont pas cryptés. C'est pourquoi des données sont transmises de manière régulière et non contrôlée en Suisse et à l'étranger, même lorsque l'expéditeur et le destinataire résident en Suisse. Le cryptage des données, le cas échéant, peut ne pas inclure l'expéditeur ou le destinataire. Des tiers peuvent être en mesure de déduire l'identité de l'expéditeur ou du destinataire. Le client délègue intégralement la banque de toute responsabilité dans ce contexte.

28. Ordres de règlement et transactions de titres

- 28.1 Le traitement des instructions de règlement, des transactions de titres et/ou d'autres transactions (telles que les crédits documentaires, les garanties, les collectes et les transactions en devises) peut nécessiter que lesdits ordres et transactions soient traités par des canaux internationaux, même dans le cadre de transactions et de règlements nationaux, et que les données relatives au donneur d'ordre soient envoyées à l'étranger. Le client reconnaît que les données détenues à l'étranger ne sont pas protégées par le droit suisse. Les lois, réglementations et décrets officiels étrangers peuvent exiger que lesdites données soient transmises aux autorités ou à des tiers.
- 28.2 Pour le traitement des règlements nationaux et transfrontaliers, la banque est tenue de fournir certaines données, telles que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre, éventuellement son numéro d'identification, sa date de naissance et/ou son lieu de naissance. Lesdites données sont communiquées aux banques suisses et étrangères concernées, aux fournisseurs des systèmes de règlement (par ex. SWIFT ou SIX Interbank Clearing) et, en règle générale, au bénéficiaire. **Le client autorise expressément la banque à révéler lesdites informations lors de l'envoi d'instructions en vue desdits transferts**. La banque décline toute responsabilité quant aux dommages pouvant résulter de ladite divulgation. Le client accepte les informations fournies par l'Association suisse des banquiers et disponibles sur le site Internet de la banque relatives à la «divulgation des coordonnées du client dans les transactions de règlement, transactions de titre et autres types de transactions en rapport avec les SWIFT».
- 28.3 Le client est informé que:
- La banque est en droit de refuser l'exécution des ordres de règlement qui ne contiennent pas les informations requises;
 - Les règlements SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro) vers et à partir de la Suisse sont soumis aux réglementations du Groupe d'action financière (GAFI) relatives à la divulgation du donneur d'ordre;
 - L'ordre est irrévocable à partir du débit du compte du donneur d'ordre;
 - Le crédit peut uniquement se faire sur la base du numéro IBAN sans rapprochement avec le nom et l'adresse du bénéficiaire;
 - En cas de retour, les coordonnées complètes du client et la raison du retour (y compris les informations sur le « compte fermé ») peuvent être divulguées à toutes les parties concernées.
- 28.4 Pour les livraisons et retraits de titres sur et depuis les comptes de dépôt de titres et les transferts de comptes de dépôt, le numéro du compte de dépôt, le nom et l'adresse du bénéficiaire peuvent être envoyés à l'étranger lorsque les données sont transmises par SWIFT par les banques concernées et par les dépositaires centraux (en Suisse ou à l'étranger) afin de garantir un traitement en bonne et due forme. Pour les titres détenus à l'étranger, le nom du titulaire des titres ou le nom de l'actionnaire inscrit et, dans certains cas, l'adresse complète, sont susceptibles d'être divulgués. Le destinataire peut, à son tour, transmettre les données à des tiers désignés. Le client reconnaît que les données détenues à l'étranger ne sont pas protégées par le droit suisse. Les lois, réglementations et décrets officiels étrangers peuvent exiger que lesdites données soient transmises aux autorités ou à des tiers.
- 28.5 Le client est conscient que la banque conserve des frais de transfert spécifiés sur le site Internet de la banque.



29. Réglementation suisse relative au blanchiment d'argent

La banque est habilitée à demander au client de lui fournir toute information concernant les circonstances et le contexte d'une opération particulière. Dans ce cas, le client est tenu de fournir immédiatement les informations exigées. Tant que le client n'a pas fourni les informations demandées par la banque, la banque est en droit à ne pas exécuter les ordres ou instructions reçu(e)s du client, notamment de ne pas donner suite à ses instructions requérant le transfert d'actifs. Si la banque estime que les explications fournies sont insatisfaisantes ou insuffisantes, elle est en droit, à sa seule discrétion, de mettre immédiatement un terme à ses relations commerciales avec le client ou d'interdire à ce dernier tout retrait d'actifs.

30. Suspension des services

La banque peut retirer tout ou partie des facilités au client de façon permanente ou temporaire, sans préavis, lorsque la banque considère que les circonstances le justifient, par ex. en cas d'infractions juridiques ou de conditions extraordinaires de négoce, ou lorsque la banque n'est pas en mesure de calculer ou de vérifier les prix pratiqués ou proposés pour une opération spécifique. La banque est en droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires, à sa seule discrétion, afin d'assurer le respect des Règles et usages d'un marché et de toute autre loi et décision réglementaire applicables.

31. Résiliation de la relation commerciale

La banque se réserve le droit de suspendre ou de résilier la relation commerciale avec le client à tout moment avec effet immédiat et sans avoir à donner de motif, auquel cas toute prétention possible de la banque sera immédiatement due et exigible. La banque est en droit de déterminer les conséquences de ladite suspension et/ou résiliation sur les positions du client sans encourir de responsabilité de ce fait. Le client reconnaît et accepte qu'en cas de résiliation de la relation commerciale, la banque n'exécutera plus aucun ordre du client.

32. Incapacité du client

Toutes les pertes résultant de l'incapacité du client seront exclusivement supportées par le client. En tout état de cause, le client supportera la perte résultant de l'incapacité civile des personnes qu'il a mandatées ou des tiers qui ont accès au compte du client.

33. Comptes inactifs

- 33.1 Afin d'éviter que les comptes deviennent inactifs, tout changement de domicile du client, y compris le domicile fiscal du client, son adresse et ses instructions de correspondance ainsi que son/ses numéro/s de contact doit être immédiatement communiqué par écrit à la banque par le client.
- 33.2 Le client autorise la banque à prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver le client ou son/ses agent/s autorisé/s dès que la banque s'aperçoit que les communications envoyées ne parviennent pas au client.
- 33.3 La banque préserve les droits du client lorsqu'un Compte devient inactif. Elle est autorisée à ne pas respecter les dispositions contractuelles dans l'intérêt présumé du client et aux frais et risques du client.
- 33.4 La banque facture au client tous les frais découlant des investigations entreprises par la banque afin de conserver ou de restaurer le contact avec le client ou du traitement particulier et de la supervision du compte inactif.

34. Amendements

La banque est autorisée à modifier ou amender les présentes Conditions générales à tout moment. Lesdits amendements seront communiqués aux clients de la banque de manière appropriée telle qu'une notification sur la PTC et entreront en vigueur à la date déterminée par la banque.

35. Divers

- 35.1 Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales est ou devient illégale, invalide ou inexécutable de quelque manière que ce soit, les dispositions restantes des présentes Conditions générales ne seront pas affectées.



THE SPECIALIST IN TRADING & INVESTMENT

FR_10 / Nov-11
Page 11 of 11

- 35.2 Le client n'est en droit de céder aucun de ses droits ou ni de déléguer aucune de ses obligations découlant des présentes conditions générales à un tiers.
- 35.3 Les droits et les moyens juridiques figurant dans les présentes conditions générales sont cumulatifs et non exclusifs de tous droits ou recours offerts par la loi.
- 35.4 Aucun retard ou ni omission de la banque dans l'exercice d'un droit octroyé par la loi ou selon ces conditions, ni exercice partiel ou incomplet dudit droit, d'un pouvoir ou d'une action n'aura pour conséquence d'exclure ou d'empêcher l'exercice ultérieur dudit droit.
- 35.5 En cas des contradictions entre la version française et anglaise, la version anglaise est déterminante.

36. Droit applicable et juridiction

- 36.1 Les rapports entre le client et la banque sont exclusivement soumis au **droit suisse**.
- 36.2 **Le lieu de réalisation de toutes les obligations et le lieu exclusif de juridiction** pour tout litige découlant de ou en rapport avec la relation entre le client et la banque sera **Zollikon, Suisse**. Cette ville constituera également le lieu de poursuite par voie de saisie si le client est domicilié à l'étranger. Nonobstant ce qui précède, la banque se réserve le droit d'initier une procédure devant tout tribunal ou juridiction compétent(e), y compris les tribunaux du pays dont le client est citoyen ou dans lequel il réside.